



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Developpement des regions

Question écrite n° 3363

Texte de la question

M. Jean-Francois Chossy attire l'attention de M. le ministre delegue aux affaires europeennes sur le dossier des zones rurales concernees par l'objectif 5B. Un certain nombre de nouvelles regions doivent etre retenues dans ce classement qui permet de beneficier de programmes communautaires de developpement rural dans le domaine de l'agriculture, de la foret et la filiere bois, l'environnement, la formation, les PME et le tourisme. Il lui demande en consequence de bien vouloir lui preciser l'etat d'avancement de ce dossier, notamment de la zone Forez dans le departement de la Loire.

Texte de la réponse

Le conseil a adopte le 20 juillet 1993 six nouveaux reglements relatifs aux fonds structurels pour les annees 1994 a 1999. L'objectif 5 b des fonds structurels de promouvoir le developpement rural en facilitant le developpement et l'ajustement structurel des zones rurales est reconduit. L'article 11 bis, paragraphe 3, du reglement no 2052-88 modifie par le reglement no 2081-93 dispose que ces zones rurales sont caracterisees par un niveau bas de developpement socio-economique, appreecie sur la base du produit interieur brut par habitant, et repondent a au moins deux des trois criteres suivants : taux eleve de la part de l'emploi agricole dans l'emploi total ; niveau bas de revenu agricole, exprime notamment en valeur ajoutee agricole par unite de travail agricole ; une faible densite de population et/ou une tendance a un deppeuplement important. Les criteres suivants peuvent egalement etre pris en consideration : le caractere peripherique des zones ou des iles par rapport aux grands poles d'activite economique et commerciale de la Communaute ; la sensibilite de la zone a l'evolution du secteur agricole, en particulier dans le cadre de la reforme de la PAC, appreeciee sur la base de l'evolution du revenu agricole et du taux de la population active agricole ; la structure des exploitations agricoles et la structure de l'age de la population active agricole ; les pressions exercees sur l'environnement et l'espace rural ; la situation des zones a l'interieur des zones de montagne ou defavorisees classees en vertu de l'article 3 de la directive 75-268 CEE ; l'impact socio-economique, sur la zone, de la restructuration du secteur de la peche, mesure selon des criteres objectifs. Sur la base des propositions nationales, la commission a arrete par decision du 26 janvier 1994 prise en concertation avec la France la liste des zones rurales concernees pour les annees 1994 a 1999, dont la liste concernant la Loire ci-apres. Departement : Loire. Cantons : Belmont-de-la-Loire, Boen, Bourg-Argental, Feurs, Cottance, Epercieux-Saint-Paul, Essertines-en-Donzy, Jas, Montchal, Panissieres, Poncins, Pouilly-les-Feurs, Rozier-en-Donzy, Saint-Barthelemy-Lestra, Saint-Cyr-les-Vignes, Saint-Martin-Lestra, Salt-en-Donzy, Salvizinet, Valeille, Montbrison, Neronde, Noiretable, La Pacaudiere, Pelussin, Saint-Bonnet-le-Chateau, Saint-Genest-Malifaux, Saint-Georges-en-Couzan, Saint-Germain-Laval, Saint-Haon-le-Chatel, Saint-Jean-Soleymieux, Saint-Just-en-Chevalet, Saint-Symphorien-de-Lay.

Données clés

Auteur : [M. Chossy Jean-François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3363

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1861

Réponse publiée le : 25 avril 1994, page 2022